



N°2024-393-PM/SR
Permanent

ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION JEUX DE BALLE ET DE BALLON

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R610-5 ;

Considérant que les jeux de balle et ballon aux terrains vert rue des Tilleul, sont susceptibles de dégrader les équipements privés ;

Considérant les plaintes des administrés, rue Claude Monet, rue Paul Gauguin et rue Paul Cézanne et rue Vincent Van Gogh, concernant des jets de ballons dans leur jardin ou leur maison ;

Considérant le trouble à la tranquillité publique provoqué par ses jeux de ballons ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : Les jeux de balle et de ballon sont interdits au terrain vert situé dans l'axe des rues Claude Monet, Paul Gauguin, Paul Cézanne et Vincent Van Gogh, 59660 Merville.

ARTICLE 2 : La signalétique réglementaire sera installée sur place.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions dont le montant des amendes est fixé par les textes en vigueur. Ces infractions seront constatées par des procès-verbaux établis par les agents de la police municipale.

ARTICLE 4 : La direction générale des services, la brigade de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 25 juin 2024

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

